

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**« Projet d'extension d'activité »  
présenté par la société URGO ADVANCED TEXTILE  
sur la commune de VEAUCHE (42)**

**Avis  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation  
classée pour la protection de l'environnement**

**Avis P n° 2016-00123**

**émis le 21 DEC. 2016**

Avis validé par :  
DREAL Auvergne-Rhône Alpes  
Service CIDDAE  
pôle Autorité Environnementale  
Tél : 04 26 28 67 60  
Courriel : [ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : chemin du réseau (D:\Temp\20160704\_Projet\_AvisAE-1.odt)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Compte-tenu des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension des activités d'enduction de fibres textiles et tissus relevant de la rubrique 2330.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de VEAUCHE (42), présenté par la société URGO ADVANCED TEXTILE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 17 octobre 2016 le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement comprenait notamment une étude d'impact datée du 19 mai 2016 complétée le 20 juillet 2016 et une étude de danger datée du 19 mai 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24 octobre 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 24 octobre 2016.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.**

**L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

La société URGO ADVANCED TEXTILE sur le site de Veauche est réglementée par un récépissé de déclaration (RD) du 30 avril 2009 pour les rubriques ICPE n° 2321 (atelier de fabrication de tissus...), 2910-A-2 (installation de combustion) et 2920-2°b (installation de compression d'air ou de fluides toxiques) et par le récépissé de déclaration du 21 mars 2016 pour la rubrique 2330.2 (traitement de tissus par enduction).

Suite au développement constant de la gamme phare « K2 » fabriquée sur le site de Veauche, le groupe URGO a décidé d'investir dans de nouvelles machines plus performantes et de **développer l'activité d'enduction latex relevant de la rubrique ICPE 2330.2 de la nomenclature.**

Le développement de cette activité ICPE aujourd'hui à déclaration pour une capacité de 990 kg/jour, **relèvera du régime de l'autorisation avec une capacité journalière de 4,5 tonnes/jour.**

C'est dans ce contexte que la société **URGO ADVANCED TEXTILE**, par transmission citée en référence, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le site est implanté en zone urbaine assez dense, avec des enjeux essentiellement liés à la présence humaine, notamment pour ce qui concerne les émissions atmosphériques en fonctionnement et en situation accidentelle (incendie).

Le site n'est pas implanté en zone naturelle ou protégée, et a déjà une vocation industrielle, puisqu'il s'agit d'une extension de l'activité d'enduction de fibres textile, de 990 kg/jour à 4,5 t/jour. La proximité de deux ZNIEFF de type 2 et une ZNIEFF de type 1 est toute relative (800 m) car les émissions du site sont limitées (eau, air, sols déchets). La Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux « Plaine du Forez » ne subit et ne subira aucun impact mesurable de la part de cette exploitation.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **II-1 Caractère complet du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société URGO ADVANCED TEXTILE comporte l'ensemble des éléments et documents exigés par les dispositions des articles R. 512.3 à R 512.5 du Code de l'Environnement.

### **II- 2 Caractère régulier du dossier**

Les pièces du dossier mentionnées aux articles R 512.8 et R 512.9 du code de l'environnement, présentant des insuffisances ont été complétées, en particulier :

#### **1. Eléments de constitution du dossier :**

L'exploitant a fourni les éléments demandés, à savoir le courrier de demande d'avis du maire de la commune de Veauche concernant la réhabilitation des terrains après cessation définitive du site pour laquelle aucun avis de la municipalité a été émis, ainsi que le plan de masse indiquant l'affectation de tous les ateliers, y compris FF4 et FF4'.

#### **2. Etude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact a été complété, notamment:

- *Garanties financières* : le mode de calcul retenu a été clairement mentionné.

- *Phases de travaux* : l'exploitant a présenté les mesures et moyens mis en oeuvre pendant les travaux afin de supprimer, limiter les nuisances (bruits, poussières) et détailler la gestion des déchets.

- *Analyse de l'état initial :*

\* Faune, flore, habitats naturels, sites et paysages : L'extension a fait l'objet d'une étude architecturale et paysagère. Sans effet temporaire ni permanent : le projet est en accord avec le milieu environnant, il faut rappeler qu'il s'agit d'un milieu urbain. Une église référencée au patrimoine architectural est implantée à 800 m du site. Il n'y a pas co-visibilité (écran urbain dense).

- *Analyse des effets :*

\* Du trafic routier : L'exploitant a complété son analyse et développé les effets du doublement du trafic au niveau des émissions de CO<sub>2</sub>, des bruits générés, des risques...

\* Des rejets d'eaux industrielles : L'exploitant a sollicité l'autorisation de déversement dans la STEP communale de Veauche.

\* Sur l'air : L'exploitant a démontré à l'aide des fiches de données et de sécurité (FDS) de chacune des substances ou mélanges utilisés et des process mis en œuvre que toutes les substances pouvant être émises ont été caractérisées.

\* Sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique : L'exploitant a identifié deux substances pouvant avoir un impact sur la santé, à savoir les COV et l'ammoniac. L'estimation des impacts sur les tiers conclue à l'absence d'impact significatif sur la santé des tiers.

- *Ressource en eau* : Le site est alimenté en eau sanitaire et industrielle par le réseau d'eau potable de la collectivité. Les eaux pluviales rejoignent le milieu naturel via un bassin d'orage avec un débit de fuite de 5l.s-1/ha.

- *Sols et sous-sols* : L'exploitant a réalisé un état initial des sols et sous-sols. Les sources de pollution existantes ont été identifiées : PCB près de l'ancien transformateur, cuve à fuel enterrée, zones d'utilisation de solvants. L'implantation de trois piézomètres et la réalisation d'une campagne d'analyse des eaux souterraines sont prévues.

Les résumés non techniques sont très pédagogiques et étayés de photos. Les études sont correctes et illustrées par annexes explicites.

3. L'Etude de dangers :

L'étude de dangers a été complétée par l'étude du risque incendie sur toutes zones du site et l'étude du risque toxique en cas d'incendie. Les conclusions de l'étude du risque toxique en cas d'incendie montre qu'à hauteur d'homme et quelles que soient les conditions météorologiques, il n'y a pas de risque toxique pour les tiers.

**III – CONCLUSION :**

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

En conséquence, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer et limiter les impacts du projet, ainsi que l'estimation des mesures correspondantes, sont à raison limitées.

Le Préfet de la région, Auvergne-Rhône-Alpes



Michel Delpuech